

14-01-1991



N° 12.004/II/P
JM

AF.

[REDACTED]

Ans.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe la copie d'un avis de la Commission permanente de Contrôle Linguistique siégeant sections réunies (dossier n° 12.004/II/P).

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Président,

[REDACTED SIGNATURE]

Copie du présent avis a été transmise à la même date à la Fédération touristique du Brabant, au Vice-gouverneur de la province du Brabant.

[REDACTED]

[REDACTED]

12.004/II/P

[REDACTED]

Monsieur,

En séance du 23 octobre 1980, la Commission en sections réunies a examiné la plainte déposée contre le Musée de l'Armée et d'Histoire militaire et contre l'Office du Tourisme à Bruxelles, concernant les plaques des dénominations des rues bruxelloises.

1) Le premier point concerne le fait que au Musée de l'Armée et d'Histoire militaire, les noms des pays dans la salle consacrée à la 1ère guerre mondiale sont exclusivement libellés en français.

L'enquête a révélé que huit des 200 vitrines contenant les uniformes et armes de différents pays, possédaient une inscription non bilingue. Cependant le nécessaire a été fait pour remédier à cette situation.

./..

En vertu de l'article 18, alinéa 1er, des lois linguistiques coordonnées par A.R. du 18 juillet 1966, les services locaux, dont le siège est établi à Bruxelles-Capitale et dont l'activité s'étend à tout le pays, à savoir dans le cas présent le Musée de l'Armée et d'Histoire militaire, rédigent en français et en néerlandais les avis et communications destinés au public.

Ainsi, par la rédaction unilingue des noms sur huit vitrines, le musée de l'Armée et d'Histoire militaire s'est mis en infraction avec les L.L.C. même si dans la suite l'erreur a été réparée.

2) Le deuxième point examiné, porté contre l'Office du Tourisme à Bruxelles, a trait au fait que seules sont à la disposition du public des cartes sur lesquelles le centre de la ville de Bruxelles est désigné uniquement en langue française.

Suivant l'enquête effectuée auprès de la fédération touristique de la Province du Brabant, il s'avère que le bureau d'information touristique "3B", Marché aux herbes 61, 1000 Bruxelles, dispose à son comptoir de cartes de ville rédigées en deux langues conformément à l'article 35, § 1er des L.L.C.

3) Le dernier point litigieux porte sur le fait que sur les plaques des dénominations des rues bruxelloises, la priorité est toujours donnée au français.

Selon la jurisprudence de la C.P.C.L., la plaque de dénomination de rue bruxelloise constitue un avis ou une communication au public, émanant d'un service local de Bruxelles-Capitale au sens de l'article 18 des L.L.C., et doit, en vertu du 1er alinéa de cet article 18, être rédigée en langue française et en langue néerlandaise.

Toujours selon la jurisprudence de la Commission, les termes "en français et en néerlandais" doivent être interprétés dans le sens que tous les textes sont repris simultanément, intégralement et sur pied de stricte égalité, dans les deux langues, sur les avis et communications destinés au public, la notion de stricte égalité impliquant présentation identique, dans le même type de lettre pour les deux versions.

Ces conditions étant respectées par les services locaux de Bruxelles-Capitale, ainsi que par la S.T.I.B. concernant les mentions sur les trams émanant de ce service public, aucune infraction aux L.L.C. n'est à constater,

Par conséquent, la Commission a déclaré que seule la plainte, dirigée contre le Musée de l'Armée et de l'Histoire militaire est recevable et fondée.

Les autres plaintes concernant premièrement la Fédération du Tourisme du Brabant et deuxièmement les plaques des dénominations des rues bruxelloises ont été déclarées recevables mais non fondées.

Une copie de cet avis sera communiquée au Musée de l'Armée et d'Histoire Militaire, à la Fédération touristique de la Province du Brabant ainsi qu'au Vice-gouverneur de la Province du Brabant.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Président,

